

**GTV Nouvelle Aquitaine**

6 rue du 8 Mai 1945

87 400 ST LEONARD DE NOBLAT

Tel. 07 68 91 07 87

gtv.nouvelle.aquitaine@sngtv.org

# Fiche Conduite à Tenir : Peste Porcine Africaine

JUILLET 2020

La Peste Porcine Africaine (PPA) est une maladie infectieuse spécifique des suidés, sans danger pour l'homme, due à un virus de la famille des *Asfarviridae*. Après une incubation de 3 à 15 jours, cette maladie d'allure épizootique associe, chez le porc et le sanglier, qui y sont très sensibles une atteinte générale fébrile (hyperthermie supérieure à 40°C) à des symptômes oculaires (larmolement), cutanés, digestifs (vomissements, diarrhée hémorragique, voire constipation), respiratoires (dyspnée, jetage) et nerveux. Elle provoque une mortalité très élevée en une dizaine de jours en moyenne, avec des lésions hémorragiques.

La PPA est classée **danger sanitaire de première catégorie chez les suidés** en France, est soumise à l'élaboration d'un **plan national d'intervention sanitaire d'urgence** et figure dans la liste des maladies à notifier à l'OIE.

## QUAND SUSPECTER LA PESTE PORCINE AFRICAINE ?

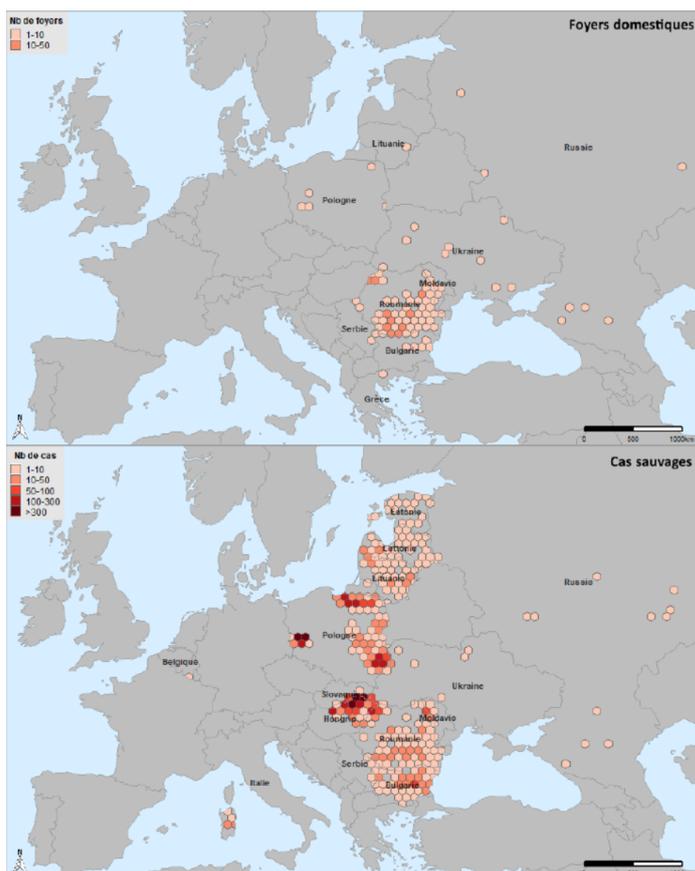
### Risque d'introduction et de transmission

Le virus de la Peste Porcine Africaine est un virus à ADN, enveloppé et très résistant. Ainsi, il peut survivre un an et demi à 4 °C dans le sang (on parle de « blood disease » ou « maladie rouge »), plusieurs mois dans les salaisons et jusqu'à 3 ans dans la viande congelée. Il est peu sensible à la chaleur et est présent dans tous les exsudats (mucus nasal, semence, fèces, salive, urine...). La transmission se fait par voie oro-nasale, par contact direct (cadavres, animaux) ou indirect (milieu extérieur, aliments contaminés, vecteurs...).

L'épisode actuel de PPA date de 2007 en Géorgie où des déchets alimentaires ont été déchargés d'un navire en provenance de la zone sub-saharienne et consommés par des porcs en semi-liberté. La maladie a depuis progressé en Europe de l'Est, en Asie et jusqu'à nos frontières en Belgique.

#### Sources

- Note de service DGAL/SDSPA/2019-41, publiée le 17 janvier 2019, <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agril/instruction-2019-41>
- Note de service DGAL/SDSPA/2019-195, publiée le 4 mars 2019, <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agril/instruction-2019-195>
- Vergne T., Ruvoen N., Ganière J. P. et al. 2019, Dangers sanitaires de 1ère et 2ème catégories chez les suidés, Polycopié des Unités de maladies contagieuses des Ecoles vétérinaires françaises, Boehringer Ingelheim (Lyon), 65 p.
- Ministère de l'agriculture, ENSV, SNGTV, Module de formation continue des vétérinaires Sanitaires « La Peste Porcine Africaine : réalisation pratique de prélèvements de sang sur porcins »
- Commission Porcine de la SNGTV, 7 février 2019, La Peste Porcine Africaine : fiche synthétique à l'intention des vétérinaires
- SNGTV, dans le cadre de la Plateforme ESA, Mesures de biosécurité lors d'une autopsie en élevage porcin. Exemple d'une suspicion de peste porcine
- OIE, [https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our\\_scientific\\_expertise/docs/pdf/AFRICAN%20SWINE%20FEVER.pdf](https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/AFRICAN%20SWINE%20FEVER.pdf)
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Peste porcine africaine (PPA) : agir pour prévenir <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>



Densité des foyers domestiques (haut) et cas sauvages (bas) de PPA confirmés en Europe du 01/01/2020 au 05/07/2020 (Source Plateforme ESA)

Vu l'aire de distribution de la PPA en Europe, le risque actuel d'introduction en France est en premier lieu lié aux déplacements naturels de sangliers. L'expérience des pays Baltes montre que la maladie diffuse par cette voie à raison d'1,5 km en moyenne par mois. Par ailleurs, il existe un risque pour les élevages de porcs et la faune sauvage sur l'ensemble de la France lié à des activités humaines, en particulier l'introduction d'aliments contenant du porc ou du sanglier infecté rendus accessibles aux animaux sauvages ou d'élevage, les transports de suidés infectés, et les activités de chasse en relation avec les pays touchés par la maladie. A ce jour, la France est officiellement indemne de PPA, et ce depuis 1974. La présence de PPA en Belgique, sa circulation en Europe de l'Est, son explosion en Asie, sa persistance en Sardaigne, associées au fait qu'il n'existe actuellement pas de solution vaccinale pour lutter contre la maladie justifient les appels répétés à la vigilance et le renforcement des mesures de biosécurité en France.

### Suspicion clinique en élevage porcin

La contagiosité des souches de Peste Porcine Africaine en l'Europe de l'Est est subtile et progressive à l'intérieur d'un élevage de porcs atteints. On constate en effet des agrégats d'animaux malades et de morts, non généralisés à l'ensemble des lots de l'élevage et qui peuvent mettre du temps à s'étendre à d'autres cases, salles ou bâtiments, notamment si la biosécurité interne de l'élevage est très stricte. Cette caractéristique peut retarder l'atteinte des seuils d'alerte s'ils sont examinés à l'échelle globale de l'élevage, d'où la nécessité de considérer les unités épidémiologiques.

Les tableaux clinique et lésionnel de la Peste Porcine Africaine sont indifférenciables de ceux de la Peste Porcine Classique. Les premiers signes cliniques suite à l'introduction du virus dans un élevage sont principalement : de l'hyperthermie ( $> 40^{\circ}\text{C}$ ), une perte d'appétit et une augmentation de la consommation d'eau. Dans cette première phase, il n'y a pas systématiquement d'augmentation du taux de mortalité. Chez les sangliers sauvages, il a été aussi souvent constaté lors de la vague épidémique, dans les pays Baltes, une atteinte de groupes familiaux.

Le contexte épidémiologique (absence apparente de facteurs de risque tels qu'introduction d'animaux, contacts avec la faune sauvage, etc.) ne doit pas moduler la déclaration d'une suspicion au risque d'écarter des suspicions par défaut. En effet, par définition, les circonstances d'apparition d'une maladie exotique ne sont pas connues à l'avance. Les critères de suspicion clinique de pestes porcines devant faire l'objet d'un signalement immédiat à la DD(CS)PP lorsqu'ils sont relevés en élevage sont présentés dans la note de service DGAL/SDSPA/2019-41 du 17 janvier 2019.

En **élevage de porcs domestiques**, les **critères de suspicion clinique** sont :

Observation le jour de l'examen ou dans les commémoratifs au cours du mois précédent de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux :

- chez les porcs en croissance : **appétit diminué, hyperthermie**, regroupements des animaux, apathie, dyspnée, ataxie, augmentation importante de la consommation d'eau (si mesurable),
- chez les animaux reproducteurs : ces mêmes signes cliniques et/ou des avortements et/ou une forte mortalité sous la mère,
- et/ou lésions hémorragiques externes (rougeurs des extrémités et de la partie déclive de l'abdomen, hémorragies (pétéchies) sur les oreilles et sur le reste du corps),

**OU**

Enregistrement sur une période de 15 jours d'une mortalité au moins deux fois plus importante que la mortalité moyenne habituellement observée (en excluant les porcelets de moins d'un mois) en prenant en compte **la plus petite unité épidémiologique de l'élevage** (de la plus petite à la plus grande : salle, bande, atelier).

**OU**

Observation de lésions internes caractéristiques de PP sur au moins un porc autopsié

Les lésions caractéristiques à prendre en compte sont :

- splénomégalie : rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable), et/ou
- nœuds lymphatiques hypertrophiés congestionnés, hémorragiques, et/ou
- rein hypertrophié avec pétéchies, et/ou
- face interne de la vessie hémorragique.

**ET**

Absence de diagnostic différentiel d'exclusion avéré (identification d'une autre étiologie avec certitude).



Exemples de lésions observées (Crédit Photos : ANSES, ASForce , PIADC)

**Dans les élevages familiaux**, la présence sur un seul porc de signes évocateurs généraux accompagnés de lésions externes, voire de lésions internes observées suite à une autopsie doit vous amener à poser une suspicion de Peste Porcine.

La mise en œuvre d'autopsies en élevage est encouragée dans la mesure où elles ne retardent pas l'émission d'une suspicion basée sur des critères cliniques ou de mortalité, et sous réserve que les conditions de biosécurité soient réunies pour leur réalisation. Les autopsies peuvent également être réalisées en laboratoire vétérinaire dans la mesure où elles ne retardent pas l'émission d'une suspicion et sous réserve d'un acheminement du/des cadavres répondant aux préconisations de biosécurité.

Le diagnostic différentiel doit prendre en compte :

- le PDNS (Porcine Dermatitis and Nephritis Syndrome), caractérisé par une atteinte isolée de quelques individus sans syndrome collectif fébrile associé,
- le rouget,
- les affections virales telles que la grippe, le Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP) et la maladie d'Aujeszky,
- les affections bactériennes à *Streptococcus suis*, *Haemophilus parasuis* et *Actinobacillus*.

### Suspicion clinique en élevage de sangliers

En élevage de sangliers, les critères de suspicion clinique de la note de service DGAL/SDSPA/2019-41 du 17 janvier 2019 sont : Mortalités « inhabituelles », non spécifiques d'une tranche d'âge,

**OU**

Observation le jour de l'examen ou dans les commémoratifs au cours du mois précédent de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux : comportement lié à l'hyperthermie (ex : recherche de points d'eau), apathie, ataxie.

**OU**

Observation de lésions internes caractéristiques de PP sur au moins un sanglier autopsié

Les lésions caractéristiques à prendre en compte sont :

- splénomégalie : Rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable), et/ou
- ganglions hypertrophiés congestionnés, hémorragiques, et/ou
- rein hypertrophié avec pétéchies, et/ou
- face interne de la vessie hémorragique.

**ET**

Absence de diagnostic différentiel d'exclusion avéré (identification d'une autre étiologie avec certitude).

## QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE ?

### Confirmation du diagnostic

Toute suspicion doit vous être déclarée par l'éleveur. Vous réaliserez alors une visite au cours de laquelle vous procéderez à l'inspection du site, la consultation des documents d'élevage, l'évaluation clinique et vous recueillerez les premiers éléments épidémiologiques. La visite de l'ensemble des lieux accueillant des suidés sur l'exploitation est mise en œuvre en respectant les règles de biosécurité, et en allant des zones les moins à risque (sous-unités sans signe d'alerte ou suspect) vers les zones les plus à risque (sous-unités avec signes suspects et d'alerte). La présentation du registre d'élevage devra être exigée et les personnes en charge de l'élevage des suidés questionnées. L'examen clinique de l'ensemble des suidés de l'exploitation dans toutes les sous-unités épidémiologiques, avec mesure de la température corporelle est à réaliser dans la mesure du possible. Une attention particulière sera portée sur les suidés suivants :

- les porcs malades ou anorexiques ;
- les porcs récemment rétablis après une maladie ;
- les porcs récemment introduits en provenance de foyers confirmés ou d'exploitations suspectes ;
- les porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs ayant eu des contacts récents avec des foyers ou des élevages suspects ou ayant chassé des sangliers dans une zone déclarée infectée de peste porcine chez les sangliers sauvages ;
- les porcs ayant accès à un parcours extérieur.

Les animaux présentant des signes cliniques évocateurs de pestes porcines seront identifiés.

Vous recueillerez les éléments épidémiologiques pertinents (ex : achats et/ou ventes récents d'animaux, tout élément à risque dans l'élevage pouvant favoriser l'introduction d'une peste porcine ...).

Si vous confirmez la suspicion de Peste Porcine Africaine, vous devez immédiatement (depuis l'élevage) la déclarer par téléphone à la DD(CS)PP (appel direct aux horaires d'ouverture ou via le standard de la préfecture) qui prend alors, dans les meilleurs délais, un Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS). Les prélèvements seront réalisés et expédiés sous couvert du froid en suivant les instructions de la DD(CS)PP. Les résultats sont attendus dans les 48 heures. Dans l'intervalle, les mesures de biosécurité devront être respectées, tant par l'éleveur que par vous-même. L'éleveur surveillera les malades et vous serez chargés de le rappeler toutes les 12 heures pour suivre l'évolution de leur nombre.

Les prélèvements seront effectués sur 5 animaux par unité épidémiologique touchée (salle, bâtiment, parc, enclos) :

- sur cadavre (mortalité récente ou euthanasie d'animaux moribonds) : morceaux de rate, amygdale et nœud lymphatique (environ 20 g par échantillon), conditionnés individuellement par organe (1 organe/contenant dûment identifié/animal), pour recherche virologique par PCR
  - sur animal vivant en hyperthermie (> 40 °C) : prise de sang pour prélèvement de 3 tubes de 5 ml, 1 tube EDTA pour recherche virologique par PCR, 1 tube hépariné pour recherche virologique par isolement viral et 1 tube sec pour recherche sérologique.
- Les deux laboratoires départementaux d'analyse (LDA) agréés sont les LDA du Bas Rhin et de la Sarthe où sont réalisées les PCR sur organes et sur sang, ainsi que la sérologie. Dans le cas de l'obtention d'au moins un résultat non négatif (positif ou douteux), les échantillons sont acheminés sans délai (< 24 heures) au Laboratoire National de Référence de l'Anses Ploufragan pour la mise en œuvre d'analyses de confirmation (PCR sur organes puis isolement si PCR positive, test d'immunofluorescence).

Si une autopsie est réalisée, vous veillerez à ne pas répandre de sang, et ce dès l'euthanasie du porc s'il est encore vivant. L'autopsie se fera à l'extérieur des locaux, en fin de visite, dans un endroit facile à désinfecter (dalle béton ou à défaut sur une bâche épaisse), sans public, en utilisant du matériel à usage unique (gants jetables, charlotte, masque de protection, surcotte et surbottes). A l'issue de

l'examen, le cadavre doit être suturé solidement après avoir prélevé a minima la rate, si possible les amygdales et des nœuds lymphatiques. Les mains, les bottes, le matériel ainsi que le lieu d'autopsie seront rigoureusement nettoyés et désinfectés. Il est possible d'utiliser un désinfectant virucide (Virkon®, solution d'hydroxyde de sodium à 2 %, détergents, substitués de phénol, hypochlorite de sodium ou de calcium avec 2 à 3 % de chlore actif et composés iodés) et d'épandre de la chaux vive (5 kg/10m<sup>2</sup>) autour de la zone d'autopsie. Le matériel à usage unique sera éliminé par la voie des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), puis sera géré en relation avec la DD(CS)PP.

En cas de suspicion de PPA, vous ne devez pas sortir de l'élevage sans avoir contacté la DD(CS)PP dont dépend l'élevage pour déclarer la suspicion et connaître les instructions quant au devenir du cadavre. En attendant, le cadavre sera entreposé à l'écart des animaux et recouvert de désinfectant. Il est nécessaire de laisser ses vêtements de travail dans l'élevage, de désinfecter les roues de son véhicule, puis de le conduire dans une station de lavage. Il est indispensable de ne pas se rendre dans d'autres élevages porcins pendant 48 heures.

Vous devrez également transmettre à la DD(CS)PP un compte-rendu manuscrit de visite qui comportera notamment : la date de visite, le nom de l'ensemble des personnes ayant participé à la visite et leurs coordonnées téléphoniques, les coordonnées de l'exploitation, l'identification précise des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de PPA (numéro, tatouage, ou marquage), la description de ces signes cliniques et l'indication du local où se trouvent ces animaux, les prélèvements réalisés et le nom du laboratoire destinataire, les éléments épidémiologiques recueillis (modèle proposé par l'administration en suivant le lien <https://drive.google.com/file/d/1G0susFhM-jO7HLPi1Vwic9HI03BtUJN/view?usp=sharing> ).

### Mesures appliquées en cas de confirmation de Peste Porcine Africaine en élevage porcin

En cas de confirmation de la maladie, des mesures spécifiques de police sanitaire sont appliquées telles que définies dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-195 du 04/03/2019. Les différentes étapes sont les suivantes :

- L'élevage est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI).
- Toutes les espèces sensibles sont recensées (nombre, âge, stade de production, etc.). Les espèces non sensibles seront aussi recensées au vu de leur potentiel rôle de vecteur passif.
- Les mesures conservatoires mises en œuvre dans le cadre de l'APMS sont renforcées (confinement, interdiction de divagation des chiens, des chats et des volailles, interdiction de sortie de tout produit d'origine porcine, interdiction d'entrée et de sortie de l'exploitation de tout animal, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes et de véhicules non autorisés par la DD(CS)PP). Il est à noter que toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes et doit obligatoirement revêtir des vêtements de protection avant de pénétrer dans les unités infectées.
- Les porcs sont euthanasiés sur place le plus rapidement possible sous contrôle de la DD(CS)PP. Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs par le biais d'un marché public national en concertation avec la DGAI.
- Les cadavres sont détruits. Les cadavres sont collectés en priorité par un équarrisseur pour un transport direct (dans des camions bâchés et désinfectés) à destination d'une usine de transformation sous laissez-passer sanitaire.
- Les viandes, préparations de viandes et produits à base de viandes issus de suidés présents sur l'exploitation infectée durant la période allant du 30<sup>ème</sup> jour précédant l'apparition des premiers signes cliniques de PPA et la confirmation de la maladie (APDI) sont recherchés pour élimination.
- Le site est désinfecté. Cette décontamination concerne les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés, les véhicules, les lisiers, le matériel ayant été en contact avec les animaux infectés ou les sites contaminés.
- Réalisation d'une enquête épidémiologique amont-aval par la DD(CS)PP.

La levée de l'APDI et la réintroduction des suidés dans l'exploitation ne peuvent intervenir, au plus tôt, que quarante jours après achèvement des opérations de nettoyage, de désinfection et si nécessaire de désinsectisation. Les suidés du troupeau de repeuplement font l'objet d'un examen sérologique (échantillonnage) au plus tôt quarante-cinq jours après l'arrivée des derniers suidés. Lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air, la réintroduction de suidés commence par l'introduction de porcelets sentinelles associée à un suivi clinique régulier et un contrôle sérologique pratiqué au bout de quarante-cinq jours.

Les exploitations en lien épidémiologique avec le foyer sont placées sous APMS et visitées par un vétérinaire sanitaire. Des prélèvements sont alors réalisés pour des analyses sérologiques et virologiques. Une euthanasie préventive de tout ou partie des suidés d'une exploitation en lien épidémiologique peut être décidé, après accord de la DGAI, sans attendre le résultat des contrôles mis en place.

**Le succès de la lutte contre la PPA dépendra de votre réactivité, donc n'hésitez pas à déclarer toute suspicion, et à sensibiliser les éleveurs aux mesures de biosécurité à appliquer.**

**VIGILANCE PESTE PORCINE AFRICAINE**  
**QUAND LA SUSPECTER ?** 

<p><b>SI VOUS CONSTATEZ SUR VOS PORCS L'UN OU PLUSIEURS DE CES SIGNES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ appétit diminué</li> <li>→ augmentation de la consommation d'eau</li> <li>→ abattement</li> <li>→ fièvre (&gt; 40°C)</li> <li>→ regroupements inhabituels d'animaux</li> <li>→ +/- rougeurs sur la peau (oreilles, abdomen...)</li> <li>→ +/- avortements et mortalité sous la mère</li> </ul>	<p><b>OU SI VOUS CONSTATEZ UNE AUGMENTATION FORTE DE LA MORTALITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ doublement de la mortalité habituelle sur 15 jours dans 1 bande ou 1 salle</li> </ul>
---	--

**CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE SANS DÉLAI !**  
« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avérerait négatif plutôt que de ne pas détecter la maladie »

La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche uniquement les porcs domestiques et les sangliers. Son introduction sur le territoire national et en élevage aurait des conséquences dramatiques pour la santé des animaux et l'ensemble de la filière porcine. La vigilance de tous est requise pour détecter très rapidement tout foyer qui pourrait survenir sur le territoire.